

LE DROIT PRATIQUE

LA VALEUR DES CONTRATS.

(Suite.)

VI

La nécessité des témoins. — Les témoins ne sont pas indispensables à la validité d'un document ou d'un consentement, sinon pour l'établissement d'un legs ou pour la signature d'un acte par simple croix, ce qui est le cas des illettrés. Le rôle des témoins à un bail, un acte de vente, ou tout autre engagement, est de prouver l'authenticité du dit document, aux cas où l'une des parties renierait sa signature. Ils sont également requis dans certains cas pour répondre aux exigences de l'enregistrement et pour présider à l'établissement des actes qui, de par la loi, doivent, pour être valides, être enregistrés sur les livres officiels. Ils doivent pour ces documents, tels que contrats de vente, hypothèques, etc., vérifier la rédaction ainsi que la signature et certifier l'exécution de cette formalité sous serment par une déclaration écrite directement sur l'acte, ou y annexée.

Les ratures et les corrections sur les documents. — Si des ratures ou des corrections sont nécessaires, elles devront être faites avant la signature. On ne devra pas se servir d'un canif ou d'une gomme, mais barrer simplement d'un trait de plume les mots à être changés ou supprimés, de façon qu'on puisse distinguer clairement les termes originaux. Les mots ajoutés devront être écrits dans l'interligne et un signe apparent indiquera l'endroit où ils doivent s'intercaler.

En marge des lignes comportant une correction ou une addition, le témoin apposera ses initiales pour certifier qu'elles sont antérieures à la signature du contrat.

Les contrats nécessitant plusieurs feuilles. — Si un document comporte plusieurs pages, celles-ci devront être reliées et numérotées avant d'être signées. Le témoin devra parapher chaque folio et, en signant le document, en mentionner le nombre de feuilles.

Contrats comprenant des documents séparés. — Lorsqu'un contrat est composé de deux ou plusieurs pièces séparées, chacune d'elles est ordinairement contremarquée d'une lettre de l'alphabet A. B. C., etc. Par exemple, les contrats pour l'érection de grosses constructions comprennent des plans, des mémoires, etc.; ils sont alors marqués d'une lettre A. B., etc., et sont annexés au document dont ils font partie.

Les conditions de validité d'un contrat. — On peut résumer ainsi les conditions de validité d'un contrat: 1° Il doit être exécutable; 2° être conforme à la loi; 3° être signé par des personnes compétentes à contracter; 4° renfermer un "considérant" (sauf pour ceux sous seing ou négociables); 5° être agréé par chacune des parties; 6° ne pas être entaché de mensonge; 7° enfin, il doit être verbal, manuscrit, ou sous seing, suivant sa nature.

Interprétation des contrats. — Bien qu'il soit supposé que les parties contractantes comprennent parfaitement les termes de l'engagement qu'elles prennent, et emploient une rédaction qui traduise bien leur pensée, il arrive souvent que l'intention de l'une d'elles n'est pas rigoureusement conforme au texte, c'est pourquoi certaines règles ont été adoptées pour en redresser l'ambiguïté.

Les principales sont:

1° Considérer "l'intention" des parties au moment de l'établissement du contrat, plutôt que la signification littérale des mots.

2° Tenir compte "des us et coutumes d'une place," pour les affaires particulières, lorsque le sens des mots du document est douteux.

3° Établir la signification éventuelle "des termes techniques" employés pour des affaires particulières.

4° **Variations entre le manuscrit et l'imprimé.** — Lorsqu'un contrat est en deux parties, l'une imprimée, l'autre manuscrite, si la première ne concorde pas avec la seconde, cette dernière seule sera adoptée. Il en est de même pour les billets de paiement ou les chèques.

5° **Interprétation libérale.** — Lorsque la rédaction d'un contrat est ambiguë, les tribunaux peuvent en établir le texte d'une façon libérale en s'en rapportant à l'intention commune des contractants, rejetant même parfois certaines clauses et en ajoutant de nouvelles. Mais lorsque le sens des mots est établi par la loi, le sens du texte ne saurait être modifié.

6° **Interprétation de temps.** — Si le temps n'est pas mentionné pour l'exécution du contrat, il est présumé devoir être exécuté de suite ou dans un temps raisonnable; c'est dans ce sens que les tribunaux en fixeront la durée d'exécution suivant la nature du travail.

7° **Interprétation de lieu.** — En règle générale:

(a) Toutes choses ayant trait à l'interprétation, la validité et l'exécution d'un contrat, aussi bien qu'à la capacité des parties respectives, seront déterminées et solutionnées par les "lois de la place" où le contrat est fait, à moins que les "lois de la place" où il doit être exécuté s'y opposent.

(b) Toutes choses ayant trait à son exécution seront tranchées par les lois de la province ou du pays, où le contrat, de par ses termes, doit être exécuté.

(c) Toutes choses relatives à l'exploitation d'un brevet, toutes poursuites, etc., sont régies par les lois de la place où l'acte doit être exécuté.

(A suivre.)

NOUVELLES CHARTES.

"La Gazette du Canada" publie les nouvelles chartes accordées sous le sceau du secrétaire d'Etat du Canada. Voici celles qui ont trait aux nouvelles compagnies ayant leur principale place d'affaires dans la province de Québec:

"La Compagnie de Marbre du Canada, Limitée," acquisition et exploitation de terres et carrières de marbre et de pierre; construction de moulins et machineries pour couper et manufacturer le marbre et la pierre, et exploitation et construction de magasins généraux, dans la ville de Québec. Capital-actions, \$50,000.00.

"Augustin Comte & Compagnie, Limitée," commerce général d'épices, provisions, thés, cafés, essences et tous articles généralement vendus dans les épiceries en gros. Importation, exportation et agence à commission pour les susdits articles, à Montréal. Capital-actions, \$20,000.00.

"L'Immobilière du Canada, Limitée," agence générale d'immeubles et d'affaires, construction et entretien de chemins, ponts, aqueducs, usines de lumière et de chauffage, etc., à Montréal. Capital-actions, \$500,000.00.

"Canadian Brakeshoe Company, Limited," fabrication et commerce général de semelles et sabots de freins, pièces métalliques fondues, spécialités, outillage pour chemins de fer, machinerie en général et toutes spécialités mécaniques, dans la ville de Sherbrooke, Québec. Capital-actions, \$200,000.00.